

Informations de base	
2007/0812(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice - Modification du protocole sur le statut de la Cour de justice Subject 7 Espace de liberté, de sécurité et de justice 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		WALLIS Diana (ALDE)
	Date de nomination		03/10/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2842	2007-12-20
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/07/2007	Publication de la proposition législative	11824/2007	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/11/2007	Vote en commission		Résumé
21/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0451/2007	
29/11/2007	Décision du Parlement	T6-0553/2007	Résumé

29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
20/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0812(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 160-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 245-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/53295

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.454	22/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0451/2007	21/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0553/2007	29/11/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11824/2007	13/07/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1540 	20/11/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice - Modification du protocole sur le statut de la Cour de justice

2007/0812(CNS) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Diana **WALLIS** (ADLE, UK), le Parlement a approuvé sans modifications, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant une modification du protocole sur le statut de la Cour de justice au regard du traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice - Modification du protocole sur le statut de la Cour de justice

2007/0812(CNS) - 13/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre l'introduction, dans des domaines déterminés, d'une procédure préjudicielle d'urgence qui déroge à certaines dispositions du statut de la Cour de justice.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la procédure d'urgence proposée pour les renvois préjudiciels dans les domaines visés au titre VI du traité UE (coopération policière et judiciaire en matière pénale), et au titre IV de la troisième partie du traité CE (visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes) déroge à plusieurs égards aux dispositions du statut de la Cour de Justice.

La procédure écrite est limitée à quelques-uns des acteurs prévus à l'article 23 du statut, et le délai prévu pour le dépôt de leurs observations écrites n'est pas de deux mois, comme stipulé dans cet article, mais est fixé par la Cour. Pour les autres acteurs, la procédure est limitée à la phase orale, bien que, tant l'article 20 que l'article 23 du statut, prévoient une phase écrite. La phase orale ne comporte pas de conclusions formelles de l'avocat général, bien que, selon l'article 20 du statut, la phase orale de la procédure comporte des conclusions, sauf si la Cour en décide autrement lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle.

Il est donc nécessaire de prévoir, dans le statut, une disposition autorisant ces dérogations. Il pourrait, en outre, être indiqué d'inclure dans une telle disposition la procédure accélérée, qui, telle qu'elle est prévue par le règlement de procédure pour les recours directs (article 62 bis) et les renvois préjudiciels (article 104 bis), peut sembler déjà déroger aux dispositions des articles 20 et 23 du statut.

CONTENU : le président de la Cour de justice, M. Vassilios Skouris, présente au Conseil une demande de la Cour visant à modifier son statut en vue de prévoir la possibilité de déroger à certaines dispositions du protocole sur le statut de la Cour relatives à la procédure dans le cadre de l'introduction d'une procédure préjudicielle d'urgence pour les renvois préjudiciels dans des domaines déterminés. Pour le bon ordre, il est proposé de viser également dans la disposition autorisant ces dérogations la procédure accélérée prévue par le règlement de procédure de la Cour.

Traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice - Modification du protocole sur le statut de la Cour de justice

2007/0812(CNS) - 20/11/2007 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA COMMISSION sur la demande de modification du statut de la Cour de justice, présentée par la Cour au titre de l'article 245, 2^{ème} alinéa, du traité CE, et ayant pour objet de permettre l'introduction, dans des domaines déterminés, d'une procédure préjudicielle d'urgence qui déroge à certaines dispositions du statut.

La Commission salue l'initiative de la Cour en vue de l'approbation par le Conseil d'un projet de modifications du règlement de procédure de la Cour de justice visant l'introduction d'une procédure préjudicielle d'urgence pour certaines demandes de décision préjudicielle relatives aux domaines visés au titre VI du traité sur l'Union ou au titre IV de la troisième partie du traité CE (l'espace de liberté, de sécurité et de justice). En effet, les impératifs d'assurer une protection juridictionnelle effective et de garantir l'interprétation uniforme du droit de l'Union dans les délais impartis en cette matière exigent l'introduction de cette nouvelle procédure.

La Commission est d'avis que la future procédure préjudicielle d'urgence :

- doit être rapide pour garantir la protection juridictionnelle effective des personnes qui la demandent;
- doit être flexible pour pouvoir fonctionner dans les contextes les plus diverses de procédure nationale, notamment en ce qui concerne les délais auxquels le juge de renvoi peut être soumis;
- doit respecter le principe du contradictoire et, partant, le droit des partis au principal à un procès équitable;
- doit permettre à la Cour d'être éclaircie grâce à l'implication de la Commission, de l'Etat membre d'origine de l'affaire, du Parlement et du Conseil si leurs actes sont en cause, et grâce aux contributions des autres Etats membres qui souhaitent intervenir;
- ne doit pas avoir pour effet de retarder le traitement des autres affaires pendant devant la Cour.

De l'avis de la Commission, la procédure proposée par la Cour assure un équilibre délicat entre ces intérêts. La Commission espère dès lors qu'elle puisse être adoptée dans les meilleurs délais et sans modifications substantielles.

La Commission n'a qu'une seule observation d'ordre juridique à faire quant au libellé de l'article 23 bis proposé par la Cour. Elle estime en effet que le champ d'application de la nouvelle procédure préjudicielle d'urgence devrait être défini dans le statut lui-même, car cette question revient, par sa nature, au législateur du statut. La Commission propose dès lors de préciser le libellé l'article 23 bis dans ce sens.

Sous réserve de cette précision, la Commission donne un avis favorable à la modification du Statut demandée par la Cour.

Traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice - Modification du protocole sur le statut de la Cour de justice

2007/0812(CNS) - 20/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'introduction, dans des domaines déterminés, d'une procédure préjudicielle d'urgence qui déroge à certaines dispositions du statut de la Cour de justice.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/79/CE, Euratom du Conseil portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice.

CONTENU : la décision vise à modifier le protocole sur le statut de la Cour de justice en vue de prévoir la possibilité de déroger à certaines dispositions du protocole relatives à la procédure dans le cadre de l'introduction d'une procédure préjudicielle d'urgence pour les renvois préjudiciels relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour le bon ordre, est également visée dans la disposition autorisant ces dérogations la procédure accélérée prévue par le règlement de procédure de la Cour.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/02/2008.